

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures
Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ
بِسْمِ الْوَطَنِ مِنَ الْإِيمَانِ مِنْ بَيْنِ أَيْدِيكُمْ بِلَادُهُ إِنَّمَا تَقْبَلُ الْوَطَانَ

TARIFS				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Algérie.....				
Maroc.....				
France.....	3 D. 900	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....	0 D. 150			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

En vente : le N° 18 du Journal Officiel de la République Tunisienne — Edition des Débats de l'Assemblée Nationale
(Séance du 5 juin 1968. Prix du N° 50 millimes)

SOMMAIRE

	Pages
DECRETS ET ARRETES	
SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE	
DECRET N° 68-286 du 12 septembre 1968, modifiant et complétant le décret n° 58-204 du 24 septembre 1958, relatif à certaines indemnités de sujétions particulières de service	1006
SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
DEMISSION d'un Magistrat	1007
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES	
DECRET N° 68-287 du 12 septembre 1968, portant publication de la Convention d'établissement entre la Tunisie et le Niger	1007
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE	
DECRET N° 68-288 du 12 septembre 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture	1008
SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE	
ARRETES du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 17 septembre 1968, portant délégation de signature	1009
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION	
DECRET N° 68-291 du 17 septembre 1968, portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjointes Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne	1009

	Pages
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 17 septembre 1968, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Inspecteurs à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne	1010
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 17 septembre 1968, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Adjointes Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne	1010
ARRETE du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 17 septembre 1968, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne	1010
SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
DECRET N° 68-289 du 13 septembre 1968, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative des Conventions collectives du travail	1011
DECRET N° 68-290 du 13 septembre 1968, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public des Chemins de Fer au domaine privé de l'Etat	1011
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE	
VACCINATION antivariolique	1011
AVIS ET COMMUNICATIONS SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
AVIS relatif à la Caisse d'Epargne Nationale	1011

	Pages
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1013
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	1015
ANNONCES	
.....	1018

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

INDEMNITES

Décret N° 68-286 du 12 septembre 1968, modifiant et complétant le décret N° 58-204 du 24 septembre 1958, relatif à certaines indemnités de sujétions particulières de service.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret n° 58-204 du 24 septembre 1958, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service tel qu'il a été modifié par le décret n° 62-399 du 10 décembre 1962;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret sus-visé numéro 58-204 du 24 septembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 (nouveau). — Il est attribué aux agents titulaires et temporaires de la Direction des Impôts, chargés à titre permanent ou occasionnel du contrôle fiscal, une indemnité annuelle de contrôle calculée sur le montant des droits principaux définitivement acquis au Trésor à la suite de leurs recherches ou constatations, à condition que le montant de ces droits excède :

3.000 dinars pour les agents temporaires des catégories B et C et pour les agents et agents principaux de constatation;

5.000 dinars pour les contrôleurs et contrôleurs principaux; et 10.000 dinars pour toutes autres catégories supérieures.

Cette indemnité est calculée suivant le barème ci-après :

- 1 % jusqu'à 8.000 dinars
- 0,60 % de 8.000 dinars jusqu'à 20.000 dinars
- 0,40 % au dessus de 20.000 dinars.

Toutefois ces taux sont réduits de moitié lorsque les droits résultent d'un défaut de déclaration et non d'une omission totale ou d'une insuffisance.

L'indemnité revenant à chaque agent ne peut dépasser un maximum de 200 dinars; cependant l'indemnité ou le maximum résultant de l'application de ces taux peuvent être réduits ou augmentés de moitié par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, en fonction :

— du rendement de l'agent, compte tenu de son grade, de l'importance des affaires vérifiées et de la région où il est affecté;

— du nombre de redressements effectués dans l'année et de leur qualité;

— d'une note spécialement attribuée à cet effet.

Elle est liquidée au profit de chaque bénéficiaire, au début de chaque gestion, au vu d'un précis des vérifications effectuées et dont le montant principal a été définitivement acquis au Trésor au 31 décembre de l'année précédente, établi par l'intéressé et certifié par le Directeur des Impôts.

N'ouvrent pas droit à indemnité les redressements fiscaux donnant lieu à l'attribution de parts de saisissants ou d'intervenants.

Pour les gestionnaires des divisions et bureaux de contrôle, l'indemnité est calculée au taux uniforme de 0,10 % sur leurs redressements personnels et sur ceux de leurs collaborateurs.

Est autorisé, dans la limite des maxima respectifs, le cumul de l'indemnité prévue au présent article et des parts de saisissants ou d'intervenants ».

ART. 2. — Il est ajouté au décret sus-visé N° 58-204 du 24 septembre 1958 deux articles 2 bis et 2 ter, ainsi conçus :

Article 2 bis. — Il est attribué à tous les agents titulaires ou temporaires en fonction dans les Recettes des Finances ou des Douanes une indemnité annuelle destinée à rémunérer leurs efforts en matière de recouvrement de droits constatés.

Le montant global de l'indemnité, pour l'ensemble de ces agents est calculé sur le chiffre total des recettes budgétaires opérées dans l'année, au profit de l'Etat, des Régions et des Communes, suivant le barème ci-après :

Néant, lorsque la proportion des recouvrements de droits constatés au regard du montant total des constatations est inférieure à 4/10;

1 %, lorsque la proportion des recouvrements de droits constatés au regard du montant total des constatations est supérieure ou égale aux 4/10 mais inférieure aux 5/10.

2 %, lorsque la proportion des recouvrements de droits constatés au regard du montant total des constatations est supérieure ou égale aux 5/10 mais inférieure aux 6/10.

3 %, lorsque la proportion des recouvrements de droits constatés au regard du montant total des constatations est supérieure ou égale aux 6/10 mais inférieure aux 7/10.

4 %, lorsque la proportion des recouvrements de droits constatés au regard du montant total des constatations est supérieure ou égale aux 7/10 mais inférieure aux 8/10.

5 %, lorsque la proportion des recouvrements de droits constatés au regard du montant total des constatations est supérieure ou égale aux 8/10.

La somme ainsi obtenue est diminuée du dixième revenant aux agents des services centraux, selon les dispositions de l'article 2 ter ci-après; les neuf dixièmes sont répartis entre les agents des services extérieurs.

La part revenant à chacun des ayants-droit ne pourra être supérieure à 150 dinars. Dans les cas exceptionnels l'indemnité ou le maximum pourront être augmentés ou diminués dans la limite de 50 %.

Elle est calculée en fonction :

— du rendement de l'agent, compte tenu de son grade et échelon d'une part; de la circonscription et du rendement de la Recette où il est affecté, d'autre part;

— d'une note spécialement attribuée à cet effet.

Cette indemnité est liquidée, au début de chaque gestion au vu des documents suivants, établis par le Directeur des Impôts, concernant les résultats de l'année précédente, et dûment certifiés.

1°) La situation générale des recettes budgétaires de l'Etat, des Régions et des Communes;

2°) La situation générale des constatations et des recouvrements y afférents, concernant l'Etat, les Régions et les Communes;

3°) Un état faisant apparaître la liquidation des indemnités revenant à chaque ayant-droit.

Article 2 ter. — Pour les agents des services centraux de la Direction des Impôts, la somme à répartir au titre des indemnités prévues aux articles 2 et 2 bis ci-dessus, est calculée au taux uniforme de 2 % sur le rendement du contrôle et augmentée du dixième de l'indemnité globale de recouvrement sur laquelle elle est prélevée.

Elle est attribuée dans les mêmes conditions et les mêmes limites que l'indemnité de contrôle, en fonction de l'indice moyen et d'une note spécialement attribuée à cet effet par le Directeur des Impôts.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 septembre 1968

P. Le Président de la République Tunisienne ;
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.
BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

DEMISSION D'UN MAGISTRAT

Par décret N° 68-292 du 17 septembre 1968 :

La démission de M. Mustapha Smaoui, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tunis est acceptée à compter du 1er octobre 1968.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

CONVENTION

Décret N° 68-287 du 12 septembre 1968, portant publication de la Convention d'établissement entre la Tunisie et le Niger.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 67-14 du 10 avril 1967 portant ratification de la Convention d'établissement conclue entre la Tunisie et le Niger ;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, aux Affaires Etrangères, à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale, à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et à la Santé Publique ;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Niger, signée à Tunis le 18 octobre 1966 et ratifiée par la loi susvisée n° 67-14 du 10 avril 1967, sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, aux Affaires Etrangères, à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale, à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et à la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 septembre 1968

P. Le Président de la République Tunisienne ;
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.
BAHI LADGHAM.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République Tunisienne
et le Gouvernement de la République du Niger

Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Niger.

Conscients des impératifs moraux et matériels qui unissent les deux Etats, décidés à poursuivre leur œuvre en vue de la réalisation de l'Unité Africaine,

Soucieux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendant organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié qui servent l'in-

térêt réciproque de la Tunisie et du Niger qui sont propres à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples.

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs sur le territoire de l'autre Etat, un statut privilégié conforme aux rapports spécifiques entre les deux pays et déterminés à préserver et à renforcer la solidarité qui les unit,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les nationaux de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre des libertés publiques sur la base de la réciprocité dans les mêmes conditions que les nationaux de celle-ci. Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

ART. 2. — Pourvu qu'ils soient munis de passeports nationaux en cours de validité, les ressortissants de chacun des deux Etats peuvent entrer librement sur le territoire de l'autre Etat, y voyager, y élire domicile dans le lieu de leur choix et en sortir sans être astreints à un visa ou à une autorisation quelconque de séjour et sans être soumis à des conditions autres que celles appliquées aux nationaux conformément aux règlements relatifs à l'ordre public.

ART. 3. — Les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat seront recensés dans leur lieu de résidence après un an de séjour. Ce recensement n'a qu'un caractère fiscal et n'entraîne aucune conséquence sur la nationalité.

ART. 4. — Tout national d'une des parties contractantes jouira sur le territoire de l'autre partie, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Il aura accès à toutes les juridictions dans les mêmes conditions que les nationaux de l'autre Etat. Il ne pourra, à cet égard, lui être imposé de caution judicatum solvi. Il bénéficiera de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux de l'autre Etat.

ART. 5. — En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole, ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées et des professions libérales, les ressortissants de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale de l'autre partie.

Ainsi, à titre exceptionnel et temporaire.

1) l'accès à certaines professions libérales et salariées, sur le territoire de l'une des parties contractantes, pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet Etat, en vue de permettre leur promotion sociale.

2) l'accès aux dites professions sera subordonné à l'autorisation du Gouvernement de l'Etat dont relève le postulant.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

ART. 6. — Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure les marchés publics, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

ART. 7. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail; des lois sociales et de la sécurité so-

ciale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre ressortissants respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

ART. 8. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et par les biens.

ART. 9. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie des mêmes droits civils que les nationaux de la dite partie notamment le droit d'investir ses capitaux, d'acquies, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, tous droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflit de lois.

En particulier, le statut personnel des Tunisiens sur le territoire de la République du Niger est régi par la loi Tunisienne, le statut personnel des Nigériens sur le territoire de la République Tunisienne est régi par la loi Nigérienne.

ART. 10. — Tout national d'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle et des assemblées consulaires dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque Etat.

ART. 11. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Ils peuvent librement exporter leurs biens et les produits de leurs ventes, sous réserve des réglemens en vigueur dans chaque pays. Les parties contractantes conviendront en tant que de besoin des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

ART. 12. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être frappés d'aucune mesure arbitraire et discriminatoire de nature à compromettre leurs biens ou leurs intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Leurs biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique et de nationalisation que dans les mêmes conditions que celles fixées pour les nationaux de l'Etat qui exproprie ou nationalise. Sur la base de la réciprocité, les ressortissants de chacune des parties dont les biens ont été expropriés ou nationalisés ont droit à l'indemnisation prévue par la loi. L'expropriation ou la nationalisation ne sont exécutoires qu'une fois l'indemnité réglée.

ART. 13. — Si le Gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante, dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public et le crédit public, il en fait part au Gouvernement de l'autre partie. Passé un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée des autorités compétentes. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'extrême urgence reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat

peut être prise. Elle est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

ART. 14. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Tunisiens établis au Niger et les Nigériens établis en République Tunisienne, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

ART. 15. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire, sont assimilées aux personnes physiques de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie de tous les droits énoncés au présent Accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports maritimes et aériens.

ART. 16. — La présente convention aura une durée de 3 ans et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratifications. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation au moins six mois avant l'expiration du terme.

Fait à Tunis, le 18 octobre 1966

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne	Pour le Gouvernement de la République du Niger
Habib Bourguiba Jr.	Léopold Kaziende

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COOPERATIVES AGRICOLES

Décret N° 68-288 du 12 septembre 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Kairouan

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOUVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	N° d'immatriculation
Sidi Messaoud	Kairouan	Sbikha	Sidi Messaoud	496
Bou Mourra	»	»	Bou Mourra	497
Dkhila	»	»	Dkhila	498
Sidi Mahmoud	»	»	Sidi Mahmoud	499
Chougafia	»	»	Chougafia	500

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 septembre 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A L'EDUCATION NATIONALE**

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 17 septembre 1968, portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale:

Vu le décret n° 59-164 du 8 juin 1959, autorisant les Secréétaires d'Etat à déléguer leur signature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Abderazak Kéfi, Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale pour signer les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes les catégories dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale et des Etablissements y rattachés.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1968 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 17 septembre 1968

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 17 septembre 1968, portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

Vu le décret n° 59-164 du 8 juin 1959, autorisant les Secréétaires d'Etat à déléguer leur signature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Tewfik Mazigh, Directeur des Affaires Administratives et Economiques, au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, est habilité à signer, par délégation, les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents des catégories autres la catégorie « A », dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1968 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 17 septembre 1968

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX AFFAIRES CULTURELLES
ET A L'INFORMATION**

STATUT PARTICULIER

Décret N° 68-291 du 17 septembre 1968, portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjointes Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 58-134 du 23 décembre 1958, fixant la loi des cadres de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 61-43 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier de certaines catégories de fonctionnaires de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, tel qu'il a été modifié par le décret N° 68-69 du 14 mars 1968;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959, fixant le statut particulier du corps des Adjointes Techniques, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-399 du 18 août 1965 et N° 68-98 du 15 avril 1968;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959, fixant le statut particulier du corps des Agents Techniques, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-400 du 18 août 1965 et N° 68-99 du 15 avril 1968;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1968, il est porté dérogation aux règles de recrutement des Inspecteurs, des Adjointes Techniques et des Agents Techniques, prévues respectivement par le décret sus-visé N° 61-43 du 14 janvier 1961 (article 10, 1er et 2ème alinéas), le décret sus-visé N° 59-192 du 29 juin 1959 tel qu'il a été modifié par le décret N° 65-399 du 18 août 1965 (article 5, 1er alinéa a) nouveau) et le décret sus-visé N° 59-244 du 2 septembre 1959 tel qu'il a été modifié par le décret N° 65-400 du 18 août 1965 (article 3, alinéa a) nouveau) dans les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4 ci-après.

ART. 2. — Peuvent participer au concours public sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne les candidats titulaires du

Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du Brevet de Technicien et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1968.

ART. 3. — Les Adjoins Techniques de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne seront recrutés :

A) Dans la limite de 70 % des emplois vacants, par voie de concours public sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de la première partie du Baccalauréat (ancien régime), de l'examen probatoire du Baccalauréat (nouveau régime) du Brevet de l'Enseignement Industriel définitif (ancien régime) ou du Brevet de l'Enseignement Industriel (nouveau régime) et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1968;

B) Dans la limite de 20 % des emplois vacants par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux agents techniques en fonction à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, justifiant de 5 ans d'ancienneté au moins dans ce grade.

ART. 4. — Peuvent participer au concours public sur épreuves pour le recrutement d'Agents Techniques de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne les candidats ayant le niveau de la première partie du Baccalauréat (ancien régime) ou le niveau de l'examen probatoire (nouveau régime) ou titulaires du Brevet de l'Enseignement Industriel probatoire (ancien régime) ou du Brevet de l'Enseignement Moyen (Section : Industrielle - Spécialités : mécanique, électricité, chimie, dessin industriel ou menuiserie) et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1968.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 septembre 1968

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 17 septembre 1968, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Inspecteurs à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 61-43 du 14 janvier 1961, fixant le statut particulier de certaines catégories du personnel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne, tel qu'il a été modifié par le décret N° 68-69 du 14 mars 1968;

Vu le décret N° 68-291 du 17 septembre 1968 portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjoins Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu l'arrêté du 16 août 1965, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Inspecteur à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'Inspecteurs à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne auront lieu les 27 et 28 septembre 1968 au siège de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à Tunis.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à 14 mais pourra être augmenté en fonction des vacances existantes à la date des concours.

ART. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 25 septembre 1968 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 17 septembre 1968

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles
et à l'Information,
CHEDLI KLIBI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 17 septembre 1968, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'Adjoins Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959, portant fixation du statut particulier du corps des Adjoins Techniques tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-399 du 18 août 1965 et N° 68-98 du 15 avril 1968;

Vu le décret N° 68-291 du 17 septembre 1968 portant dispositions dérogatoires, exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjoins Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu les arrêtés des 16 août 1965 et 27 juillet 1967, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Adjoint Technique à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe et un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'Adjoins Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne auront lieu les 16 et 17 octobre 1968 au siège de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à Tunis.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à 32 mais pourra être augmenté en fonction des vacances existantes à la date des concours.

ART. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 septembre 1968 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 17 septembre 1968

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles
et à l'Information,
CHEDLI KLIBI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 17 septembre 1968, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959, portant fixation du statut particulier du corps des Agents Techniques, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 65-400 du 18 août 1965 et N° 68- du 15 avril 1968;

Vu le décret N° 68-291 du 17 septembre 1968 portant dispositions dérogatoires exceptionnelles et temporaires aux règles de recrutement des Inspecteurs, Adjoins Techniques et Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1967, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Agent Technique à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur épreuves pour le recrutement d'Agents Techniques à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne aura lieu les 18 et 19 octobre 1968 au siège de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à Tunis.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est fixé à 7 mais pourra être augmenté en fonction des vacances existantes à la date du concours.

ART. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 septembre 1968 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 17 septembre 1968

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information,

CHEDLI KLIBI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

COMMISSION CONSULTATIVE

Décret N° 68-289 du 13 septembre 1968, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative des conventions collectives du travail maritime.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code du travail maritime et notamment les articles 132, 134, 135, 136 et 137 du dit code;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale, à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La commission consultative des conventions collectives du travail maritime prévue à l'article 137 du code du travail maritime est composée comme suit :

- Le Secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande ou son représentant : Président.
- Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.
- Un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,
- Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales,
- Un nombre égal des représentants des organisations syndicales professionnelles d'armateurs et de marins désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence sur la proposition des groupements intéressés.

Ces représentants doivent répondre aux conditions exigées des candidats aux conseils d'administration des syndicats professionnels.

La commission peut à la requête de son Président, convoquer toute personne qu'il lui paraît utile d'associer à titre consultatif à ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la marine marchande.

ART. 2. — Cette commission se réunit sur convocation de son Président de sa propre initiative ou à la demande de l'une des organisations syndicales professionnelles d'armateurs ou de marins dans les cas prévus aux articles 132, 134, 135 et 136 du code du travail maritime.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale, à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne.*

Fait à Tunis, le 13 septembre 1968

*P. Le Président de la République Tunisienne
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Décret N° 68-290 du 13 septembre 1968, portant déclassement d'une parcelle de terrain du Domaine Public des Chemins de Fer au Domaine Privé de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine Public;

Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé :

Considérant que la dite parcelle de terrain, entourée d'un liseré rouge sur le plan joint au présent décret et d'une superficie de 2.645 m² en gare de Sbeitla, n'est plus nécessaire à l'exploitation du Chemin de Fer et peut être déclassée du Domaine Public des Chemins de Fer et remise au Domaine Privé de l'Etat;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — la parcelle de terrain entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie approximative de 2.645 m² et dépendant du Domaine Public des Chemins de Fer est déclassée pour être remise au Domaine Privé de l'Etat en vue de son affectation à la Municipalité de Sbeitla.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne.*

Fait à Tunis, le 13 septembre 1968

*P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

VACCINATION ANTIVARIOLIQUE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique du 17 septembre 1968 :

La vaccination antivariolique est obligatoire pour toute personne quel que soit son âge et son sexe, domiciliée dans les Gouvernorats de Médenine, Gabès et Kairouan.

Les opérations commenceront dès la publication du présent arrêté.

La vaccination est gratuite.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT

AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

AVIS

*Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne
atteints par la prescription trentenaire*

Application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la C.E.N.T.

Le Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones porte à la connaissance des titulaires des comptes épargnes décrits sur le relevé ci-dessous, que des lettres

recommandées leur ont été adressées pour leur rappeler les dispositions légales relatives à la prescription trentenaire en matière d'épargne.

Un délai de six mois à compter de la publication du présent avis leur est donné pour effectuer une opération sur leurs comptes.

Passé ce délai à défaut d'opération (versement, retrait partiel ou intégral) les sommes inscrites sur les livrets que ces titulaires détiennent seront définitivement frappées de prescription à leur égard, considérées comme bien de fondation et versées à sa caisse.

Comptes atteints par la prescription trentenaire

NUMEROS d'ordre	NUMEROS des livrets	NOMS ET PRENOMS	AVOIR	DATE de la dernière opération
			dinars	
1	79.570	Cazes Caroline	20,230	9-2-1938
2	103.142	Khalfoun Missa	7,401	19-5-1938
3	121.806	Ain Henriette Louise	9,057	15-7-1938
4	122.511	Refalo Jean Charles	3,368	26-1-1938
5	125.061	Cassarino Elina	3,238	7-7-1937
6	140.477	Nasca Annunziato	3,383	12-9-1938
7	153.775	Santamaria Marie	18,955	7-6-1938
8	171.734	Bazerque Yvette	4,512	28-5-1938
9	177.990	Attal Gisèle	23,069	11-7-1938
10	178.403	Airaud Paul	4,735	23-1-1935
11	178.905	Ghatoffi Mohamed ben Belgacem	3,688	1-5-1934
12	182.668	Polataeff Joanniky	3,198	25-8-1938
13	186.732	Louvel François	27,761	9-7-1938
14	194.047	Mme Vardou Blanche	11,015	19-6-1938
15	208.007	Terjaki Anna	10,056	13-6-1938
16	208.227	Canera Francesco	3,145	24-1-1938
17	213.674	Greco Ange	8,743	8-1-1938
18	222.422	Guerin Roger André	2,754	1-12-1938
19	225.750	Amicale S/Officiers	4,225	21-3-1938
20	225.866	Ben Abdelwahed Slimane	2,324	26-9-1938
21	227.899	Maso Ugo	3,662	3-9-1938
22	230.984	Mme Bent Ali Salha	9,880	12-11-1938
23	232.380	Krener Pierre	4,134	31-12-1938

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

	AU 20 Août 1968
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	2.180.102,278
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	4.852.050,013
<i>Avoirs en Devises</i>	15.617.932,732
<i>Accords de paiement</i>	1.240.936,816
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	10.506.934,386
<i>Compte courant postal</i>	40.432.865,905
<i>Effets escomptés</i>	17.880.296,144
<i>Effets en pension</i>	7.793.800,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	695.743,360
<i>Avances à terme</i>	1.138.779,316
<i>Effets à l'encaissement</i>	381.950,130
<i>Créances sur l'Etat résultant du transfert du privilège d'émission</i>	350.000,000
<i>Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.375.000,000
<i>Portefeuille - titres</i>	355.000,000
<i>Immeubles</i>	605.677,000
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	21.949.654,136
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	617.616,151
	129.974.338,367
PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	60.184.186,965
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	1.647.634,610
<i>Comptes du Gouvernement</i>	548.394,888
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	26.492.503,107
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	381.950,130
<i>Accords de paiement</i>	2.096.608,246
<i>Comptes de coopération économique</i>	11.792.192,833
<i>Provisions</i>	830.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	675.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	21.949.654,136
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.576.213,452
	129.974.338,367
Certifié conforme aux écritures :	
Le Gouverneur, HEDI NOUIRA	

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

ACTIF

AU
Au 31 août 1968

<i>Encaisse-or</i>	2.180.102,278
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	4.852.050,013
<i>Avoirs en Devises</i>	14.393.059,596
<i>Accords de paiement</i>	1.399.330,134
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	10.575.258,515
<i>Compte courant postal</i>	38.920.729,078
<i>Effets escomptés</i>	17.973.531,936
<i>Effets en pension</i>	8.274.000,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	325.594,722
<i>Avances à terme</i>	3.329.295,557
<i>Effets à l'encaissement</i>	465.133,162
<i>Créances sur l'Etat résultant du transfert du privilège d'émission</i>	350.000,000
<i>Créances sur l'Etat résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.375.000,000
<i>Portefeuille - titres</i>	355.000,000
<i>Immeubles</i>	605.677,000
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	21.876.623,276
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	935.899,474

PASSIF

130.186.284,741

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	62.140.120,451
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	915.363,140
<i>Comptes du Gouvernement</i>	618.993,168
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	25.487.359,913
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	465.133,162
<i>Accords de paiement</i>	1.876.667,005
<i>Comptes de coopération économique</i>	11.860.516,962
<i>Provisions</i>	830.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	675.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	21.876.623,276
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.640.507,664

130.186.284,741

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

HEDI NOUIRA

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 28.112 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.112 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 6 septembre 1968, Monsieur Mohamed ben Belhassen Lasram, nationalité tunisienne, Délégué au Gouvernorat de Tunis, demeurant au Kram, 16, rue Gambetta, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Saniet Sidi Achour », consistant en une parcelle de terre comprenant 30 pieds d'oliviers, située à Sidi Achour, Cheikhat d'Hammam-Lif, Gouvernorat de Tunis, Justice cantonale de Tunis, d'une contenance de 4 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Sidi Achour ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Saniet Es-Salhi.

A l'Est : Nechou Ben Mahmoud appartenant à Hadj Ahmed Ben Aleya sur une partie, Baccar Chebil sur une autre partie, Saniet Mostefa El Béji, sur une troisième partie, et sur le restant Saniet Abdi Khouja aux héritiers Mohamed M'bazza.

Au Nord : Salah Ennifer, Habous Senoussi anciennement.

A l'Ouest : Saniet Es-Salhi.

REQUISITION N° 28.113 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.113 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 septembre 1968, Monsieur Mohamed El Hédi ben Mohamed ben Abdelgheni, nationalité tunisienne, commerçant, demeurant à Tunis, 11 avenue de France, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Ardh El Kouchbati », consistant en une terre propre à la culture, située à Kerch El Ghaba, Cheikhat de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice cantonale de Tunis, d'une contenance de 4 ha 10 a 10 ca environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Karima ».
- b) Qu'elle est la propriété de :
 - 1°) Le requérant.
 - 2°) Krief Raymond Mardochee, tunisien, né à Tunis, le 6 février 1908, célibataire, représentant de commerce, demeurant à Tunis, 24, avenue Marcelin Berthelot.

Par moitiés indivises entr'eux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hadj Mohamed Djemaâ.

A l'Est : Ali Sandid et Rabah Bouassida.

Au Nord : Salah ben Slimane.

A l'Ouest : Une piste.

REQUISITION N° 28.114 GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 28.114 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 9 septembre 1968, Monsieur Jemaâ

ben Ali ben Mohamed Kochkach, nationalité tunisienne, commerçant, demeurant à Hammamet, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une habitation, située à Hammamet, Gouvernorat de Nabeul, Justice cantonale de Nabeul, d'une contenance de 95 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Es-Saâda ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Ardh Hadj Hassine Romane et consorts.

Au Nord : La route publique.

A l'Ouest : La maison de Amor ben Ahmed Kader.

REQUISITION N° 28.115 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28.115 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 12 septembre 1968, Monsieur Mohamed ben Amor Bouzid, nationalité tunisienne, Ingénieur, demeurant à El Menzah, immeuble Zodiac, E. 5, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Saniet Eddar », consistant en une terre nue propre à la construction et à l'agriculture, située à la Soukra, Gouvernorat de Tunis, Justice cantonale de Tunis, d'une contenance de 65 ares environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Les Orangers ».

b) Qu'elle est la propriété de son fils mineur Mounir ben Mohamed ben Amor Bouzid, tunisien, né le 11 novembre 1958, célibataire, étudiant, demeurant à El Menzah.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Cherifa bent Salah ben Amor ben Rabah.

A l'Est et au Nord : Une piste.

A l'Ouest : Route de Chotrana.

REQUISITION N° 58.314 GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.314 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 10 septembre 1968, Monsieur M'hamed ben Hassine Chaouch, nationalité tunisienne, commerçant-agriculteur, demeurant à Monastir, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle complantée d'arbres fruitiers comprenant une maison, située à Monastir, sur la route de Skanès, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Monastir, d'une contenance de 5000 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Dar Fn-nouzha ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : la route.

A l'Est : Une zinka et au-delà Melk Cheikh M'hamed Sekhiri et Monsieur Abdesselem ben Amor Harzallah.

Au Nord : La route reliant Sousse à Monastir.

A l'Ouest : Youssef ben M'hamed Mali.

REQUISITION N° 58.315

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58.315 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 10 septembre 1968, Monsieur Hamed ben Abdelhamid El Mouakher, nationalité tunisienne, infirmier, demeurant à Sousse, rue du Dr. Garol, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Kantaret Douik », consistant en une olivette avec sa meskat, située à Sousse, près du cimetière de Oued El Karroub, Gouvernorat de Sousse, Justice cantonale de Sousse, d'une contenance de 5.500 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Hajer ».

b) Qu'elle est la propriété de :

1°) Le requérant.

2°) Son frère Laroussi.

3°) Leur frère Khemais.

4°) Leur frère Bouraoui.

Dans l'indivision entr'eux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ameer Zaatir.

A l'Est : La meskat et Kacem El Mahchi.

Au Nord : Héritiers Hadj Ali Rezougua.

A l'Ouest : Cimetière de Oued El Kharroub.

REQUISITION N° 58.316

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 58.316 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 10 septembre 1968, Monsieur Ali ben Khemis ben Amor El-Ksouri, nationalité tunisienne, agriculteur, demeurant à Menzel Bourguiba, faisant élection de domicile au bureau du Cheikhat de Gabtna II, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Henschir Oum Hani », consistant en 2 parcelles de terre de labours située au Cheikhat de Gabtna II, à 6 km de Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte, Justice cantonale de Menzel Bourguiba, d'une contenance de 5 ha. environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Mahjouba ».

b) Qu'elle est la propriété de :

1°) Le requérant pour 1/3;

2°) Son frère Brahim pour 1/3;

3°) Leur frère Mohamed Salah pour 1/3.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

1ère parcelle : « Souani El Maie »

Au Sud : Melk El Jaouda.

A l'Est : Oued El Gharag.

Au Nord : Melk El Jaouda.

A l'Ouest : Melk El Gafsi.

2ème parcelle : « El Methlania »

Au Sud : Melk Eddouhich.

A l'Est : pareillement.

Au Nord : Melk El Gafsi.

A l'Ouest : Melk Salah ben Saïd.

REQUISITION N° 58.317

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 58.317 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 10 septembre 1968, Monsieur Ali ben Abdallah ben Ali Chalghoum, nationalité tunisienne, fellah, demeurant à Ghomrassen, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El M'dhillia », consistant en une parcelle de terre, comprenant une habitation et divers arbres, située à Ghomrassen, Gouvernorat de Médénine, Justice cantonale de Tatahouine, d'une contenance de 2 ha. environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Ez-Zahra ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Trig Saboub Ma.

A l'Est : Nasr ben Ali Lâouej.

Au Nord : Ouled Zid.

A l'Ouest : Hadj Amara.

REQUISITION N° 58.318

GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 58.318 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 13 septembre 1968, Monsieur Amor ben Mohamed ben Salah ben Belgacem ben Mabrouk Trabelsi, nationalité tunisienne, commerçant, demeurant rue Gallatini n° 1 à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Saniet El Kalbi », consistant en une parcelle de terre complantée en oliviers, située à Medjez-El-Bab, Cheikhat de Chaouach, Gouvernorat de Béja, Justice cantonale de Medjez-El-Bab, d'une contenance de 1 ha 1 a 64 ca environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Chergui El Oued ».

b) Qu'elle est la propriété des héritiers Mohamed ben Salah ben Belgacem ben Mabrouk Trabelsi, à savoir :

I. — 1) Son fils Amor, le requérant; 2) son fils Mostefa; 3) son fils Ahmed; 4) son fils Brahim; 5) sa fille Aziza; 6) sa fille Mabrouka.

II. — Les héritiers de son fils Salem, à savoir : 7) sa veuve Fatma bent M'hamed Boudhil Trabelsi; 8) son fils Mohamed; 9) sa fille Amena; 10) sa fille Chérifa; 11) son fils Zid.

III. — Les héritiers de son fils Ali, à savoir : 12) sa veuve M'na bent Dahmani Trabelsi, 13) son fils Khelifa; 14) sa fille Yezza; 15) son fils Mokhtar; 16) son fils Noureddine; 17) sa fille Regaya.

Tous tunisiens, fellahs, demeurant au Cheikhat de Chaouach, Medjez-El-Bab, dans l'indivision entr'eux, selon leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel, immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Saniet Ali Kassarouna.

A l'Est : L'oued.

Au Nord : Saniet El Majless.

A l'Ouest : Madame Bil.

COMMUNIQUE

Cadastre de la Propriété Foncière-Immatriculation Obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des secteurs :

- 1°) B. du Cheikhat de Somaa
- 2°) A. du Cheikhat de Tazerka
- 3°) A. du Cheikhat de Jradou

Gouvernorat de Nabeul cadastrés en exécution des dispositions susvisées a été déposé dans les bureaux des Délégations de Korba et de Zaghouan et ceux des Justices Cantonales de Nabeul et de Zaghouan

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe des dites Justices Cantonales et ce dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

COMMUNIQUE

Cadastre de la Propriété Foncière-Immatriculation Obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des secteurs :

- 1°) A. B. et C. du Cheikhat El Mehadhba
- 2°) B. du Cheikhat de Tekrouna.
- 3°) A. du Cheikhat Rebeh El Garsi.

Gouvernorat de Sousse Cadastres en exécution des dispositions susvisées a été déposé dans les bureaux des Délégations de Kalaat El Kébira et d'Enfidaville et ceux des Justices Cantonales de Sousse et d'Enfidaville.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe des dites Justices Cantonales et ce dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES*Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.***L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces****J.O.R.T. du Vendredi 6 Septembre 1968****J.O.R.T. du Vendredi 13 Septembre 1968****SOCIETE TUNISIENNE
DES ARTICLES POPULAIRES
SOTAP**

Société Anonyme

au capital de 65.000 Dinars entièrement
versés

Siège social : 90, Rue de Courbet Tunis.

AVIS

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 août 1968 enregistrée à Tunis, le 5 septembre 1968 Vol. 763 Série. I Case 73.

L'augmentation de capital de 65.000 à 90.000 dinars décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 1968 a été ramenée de 90.000 Dinars à 87.000 Dinars par la création de 4.400 actions nouvelles d'un nominal de Cinq Dinars et d'une prime d'émission de deux dinars huit cent vingt millimes chacune. Ces nouvelles actions sont assimilées aux anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1968.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour la réalisation de cette augmentation, de modifier en conséquence les Statuts et notamment faire la déclaration de souscription et de versement ou désigner un mandataire à cet effet.

Les articles 2, 16 et 17 des Statuts sont modifiés comme suit :

Article 2. nouveau : Dénomination

La Société prend la dénomination de « Société Tunisienne d'Habillement Populaire » en abrégé : SOTHAP.

Article 16 nouveau : Administration de la Société :

La Société est administrée par un Conseil composé de 12 Administrateurs se décomposant comme suit :

1°) Deux Administrateurs sont choisis parmi les organismes économiques nationaux actionnaires.

2°) Huit Administrateurs seront choisis parmi les professionnels actionnaires, la qualité d'actionnaire professionnel l'emporte sur celle de salarié.

3°) Deux Administrateurs seront choisis parmi le personnel actionnaire.

Le Conseil d'Administration s'adjoindra un ou plusieurs Conseillers technique, choisis parmi les représentants des organisations nationales à caractère économique; Ces conseillers assistent aux délibérations du Conseil

avec voix consultative. Ils ont droit aux mêmes Communications que les Actionnaires. Ils peuvent se faire délivrer des procès-verbaux des Assemblées générales quelconques des actionnaires ainsi que des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 17 nouveau : Actions de garantie des Administrateurs.

Tous les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions au moins entièrement libérées et déposées à la caisse de la Société pendant la durée de leurs fonctions sauf en ce qui concerne les deux Administrateurs visés par l'article 16 Paragraphe III qui doivent posséder Cinq Actions au minimum.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un Extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer partout où besoin sera, tous Actes et toutes Formalités de Publicité légale.

Le Conseil d'Administration

N° 1.499

Il est porté à la connaissance du public que suivant acte s.s.p. du 10 avril 1968 enregistré le 16 août 1968 volume 764, série I, case 594, Monsieur Albert Zitoun demeurant à Tunis a cédé à la Société de Commercialisation des Textiles « SO.CO.TEX. » son fonds de commerce sis à Tunis, 21, rue d'Allemagne, 9 rue Amilcar et rue Mustapha M'Barrek (dépôt), connu sous le nom de : « Aux Dames de France » et « Marylou »

Le présent avis a été publié aux journaux : El Amal, L'Action, Essabah et la Presse.

N° 1500

CONSTITUTION DE SOCIETE

Manufacture de Textile du Sud

Société Anonyme

en formation au capital
de 300.000 dinars

Statuts : Projet des Statuts déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 20 août 1968 sous le n° 1352.

Dénomination : Manufacture de Textile du Sud; en abrégé « MA.TEX »

Siège Social : Avenue du 18 janvier Sfax.

Objet : Exploitation entreprise industrielle de textile.

Durée : 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf le cas de dissolution anticipée.

Capital Social : 300.000 dinars divisé en dix mille actions nominatives de trente dinars chacune à souscrire entièrement à la constitution de la société et à libérer du quart lors de la souscription, le solde au fur et à mesure des besoins de la société, sur décision du conseil d'administration.

Administration : La société sera administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Procès Verbal : Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécialement coté et paraphé.

Ils sont signés par le président de la séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont signés par le Président Directeur Général et par le Directeur Adjoint, soit par un secrétaire et le Directeur Général adjoint soit par deux administrateurs.

Assemblées Générales : Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute Assemblée résultent des copies et extraits des procès verbaux certifiés et signés par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, soit par tout autre administrateur.

Après dissolution de la société pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un des liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Répartition des bénéfices : Sur les bénéfices nets il est prélevé d'abord :

1°) 5 % pour la constitution de la réserve légale.

2°) 6 % aux actionnaires à titre de leur dividende.

3°) Les bénéfices demeurant disponibles peuvent après décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, servir à l'augmentation de capital, à un ou plusieurs fonds de réserves, tantièmes aux administrateurs ou super dividendes à répartir aux actionnaires au prorata des actions totalement libérées à la clôture de l'exercice.

Les Fondateurs

Monsieur Mahmoud Masmoudi

Monsieur Abdelmajid Sellami

N° 1501

SOCIETE EZZOUHOUR

Société Anonyme
 au capital de : 11.000 dinars
 Siège Social :
 Comité de Coordination de Sfax

**AVIS DE CONVOCATION
 A L'ASSEMBLEE GENERALE
 CONSTITUTIVE**

Messieurs les actionnaires de la Société Ezzouhour sont invités à assister à l'Assemblée Générale Constitutive qui se tiendra le 27 septembre 1968 à 16 heures à la salle des Fêtes de Sfax, et ce en vue de délibérer sur les points de l'ordre du jour suivant :

- Approbation des Statuts
- Approbation de la déclaration de souscription et de versement
- Election du Conseil d'Administration
- Désignation des commissaires aux comptes
- Questions diverses.

N° 1502

« ETTAKADOUM »

Coopérative Ouvrière de Construction
 Houmet - Souk Djerba

CONVOCATION

La Coopérative Ouvrière de Construction « Attakadoum » à Djerba informe ses actionnaires que la répartition des bénéfices de l'année 1966 aura lieu le dimanche 15 septembre 1968 à la Maison du peuple d'Houmet-Souk Djerba à 10 heures.

Cet avis est considéré comme convocation personnelle.

Le Directeur
 Béchir Anane

N° 1503

« ATTAKADOUM »

Coopérative Ouvrière de Construction
 Houmet - Souk Djerba

CONVOCATION

La Coopérative Ouvrière de Construction « Attakadoum » à Djerba informe ses actionnaires que l'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu le dimanche 22 septembre 1968 à la Maison du Peuple d'Houmet-Souk à Djerba, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1967.
- Approbation des comptes 1967, affectation des résultats, quitus au conseil.
- Questions diverses.

Cet avis est considéré comme convocation personnelle.

Le Directeur,
 Béchir Anane

N° 1504

**LOCATION D'UN FONDS
 DE COMMERCE DE LIBRAIRIE
 SIS A TUNIS 55 RUE EL - DJAZIRA**

Il appert d'un acte s.s.p. en date du 9 août 1968 enregistré à Tunis le 28 août 1968 (vol. 765, série bis, case 1) que la dame Ouassila bent Mohamed Azzouz, épouse de Monsieur Ahmed Ketimi, a donné en location à Messieurs Farouk Abdelhac Chamakhi et Hédi ben Amor Trabelsi pour une période allant du 1er août 1968 au 31 décembre 1971 ledit fonds de commerce. La bailleuse n'est plus responsable des dettes à dater de la parution de la présente insertion en application de l'article 235 du Code de Commerce.

N° 1505

**Constitution d'une Société Anonyme
 « LES CARRELAGES
 ET PREFABRICATIONS DU SUD »**

Suivant acte s.s.p. du 23 mai 1968 enregistré au bureau des A.C. et I.D. à Gabès le 23 mai 1968 folio 88 case 395, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme.

Dénomination : Les Carrelages et Préfabrications du Sud

Objet : Fabrication de carreaux et objets en ciment, exploitation de carrières et d'usine de matières premières, etc....

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive

Siège Social : Km 1, Route de Sfax Gabès

Capital Social : 100.000 dinars, divisé en 10.000 actions de 10 dinars chacune, libérées à concurrence de 46.900 dinars, soit plus du quart du capital social. Le reste devra être libéré dans le délai maximum de six mois à compter de la date de la constitution définitive de la Société.

Année Sociale : commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le 1er exercice commencera dès la constitution définitive et se terminera le 31 décembre 1969.

Répartition des bénéfices : Après déduction dans les conditions prévues par la loi de toutes les réserves obligatoires, il est alloué aux actions une somme représentant l'intérêt de 6 % l'an du capital versé et non amorti. Le solde, après déduction du tantième du Conseil d'Administration prévu par les statuts, est réparti entre les actionnaires.

**Déclaration de souscription
 et de versement**

Elle a été reçue par Monsieur le Recepteur des Actes Civils et I.D. à Gabès le 2 septembre 1968

Assemblée Générale Constitutive : Tenu le 20 mai 1968 (enregistré le 22 juin 1968 folio 95 case 624) et qui a notamment :

- reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-indiquée
- nommé comme Administrateurs pour 6 ans :

Messieurs René Gauthier, Hachémi Kilani, Najar Rehouma, Mohamed Omrane, Béchir ben Zina, Ahmed Nacef, Hachémi Kébir, Houssine Chaabane.

— Messieurs Hafaïed Letaïef et Salah Chabi ont été désignés Commissaires aux Comptes

Conseil d'Administration : Tenu le 20 mai 1968 (enregistré le 15 août 1968 folio 8 case 34), il ressort que René Gauthier a été nommé Président Directeur Général de la Société.

Dépôts : il a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gabès le 23 mai 1968 sous le n° 367

- 1 exemplaire des statuts
 - 1 exemplaire du P.V. de l'Assemblée Générale Constitutive
 - 1 exemplaire du P.V. de délibération du 1er Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration

N° 1506

**Extrait d'un acte de Constitution d'une
 Société à Responsabilité Limitée**

Une société commerciale à responsabilité limitée a été constituée entre les sieurs :

- 1) Mohamed Ez-Zine ben Lakhdar
- 2) Mohamed Essalah Errebii
- 3) Abdellatif Errqbi

Commerce en détail Raison Sociale « El Khalifia ».

Siège : Avenue Farhat Hached à Nabeul.

Durée : Vingt ans.

Capital : Mille Cinq Cents Dinars. Chacun des associés a versé Cinq Cents Dinars formés en trois cents actions dont chacune est équivalente à cinq dinars. Le Gérant est Mohamed Essalah Errebii pour une durée de trois ans.

Un exemplaire de l'original de la Constitution de la dite Société a été déposé au Greffe du Tribunal de Grombalia.

N° 1507

Constitution d'une Société par actions pour exploiter un café dénommé « Café Al Afrah » sis Avenue Hédi Chaker à Nabeul.

Extrait d'un acte de constitution d'une société par actions suivant les articles de 42 à 47 du Code de Commerce.

Les constituants sont les sieurs : Tahar ben Taieb Lessoued, Chedli ben Fradj ben Mohamed El Alouadi, Garbouj dit El Béhi Mohamed ben Abd El Kader et Halfaoui ben Mohamed ben Ahmed El Kéfi.

Durée de la gestion Cinq années à partir de la date du présent renouvelables au gré des constituants. *Capital* : Mille Deux Cents Dinars. Chacun des associés a versé en espèces trois cents dinars.

Siège : Avenue Hédi Chaker n° 30 à Nabeul. Les bénéfices seront répartis entre les associés à raison d'un quart pour chacun après déduction des frais de gestion. Les comptes seront établis à la fin de chaque mois. Le gérant sera désigné parmi les quatre associés. Le statut a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia en date du 7 septembre 1968.

N° 1508

BANQUE DU SUD

Société Anonyme

au Capital de 250.000 Dinars

Siège Social : Sfax.

I. — EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date à Sfax du 6 août 1968, dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le même jour sous le n° 1.343, il a été établi une société anonyme.

Dénomination : Banque du Sud.**Siège Social :** Sfax.

Objet : Recevoir des dépôts de fonds sans limitation de durée de toutes personnes physiques ou morales, publiques, semipubliques ou privées.

Faire avec les personnes précitées qu'elles soient ou non actionnaires, l'escompte et le recouvrement d'effets de commerce ou le réescompte de toutes valeurs, l'avance sur titres ou toutes autres garanties, l'ouverture de crédits avec ou sans nantissement, le financement de marchés administratifs et plus généralement toutes opérations de banque et de crédit susceptibles de faciliter l'exercice normal de leurs activités.

Faire des crédits à moyen ou long terme.

Prendre des participations dans toutes entreprises et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Durée : 99 ans à compter de sa constitution définitive sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les statuts.

Capital Social : Fixé initialement à 250.000 Dinars divisé en 50.000 actions nominatives de Cinq Dinars (5 Dinars) chacune à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription

Année Sociale : Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1968.

Administration : La Société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de douze membres au plus désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet, sauf ceux qui, de par la loi et les statuts sont réservés à l'Assemblée Générale.

Procès Verbaux : Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations du conseil ou de toute assemblée sont signés par un administrateur ainsi signés ils sont valables à l'égard des tiers.

Commissaires aux Comptes : L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de faire à l'Assemblée Générale de l'année suivante un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes

présentés par le Conseil d'Administration.

Assemblée Générale : L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration ou des Commissaires aux Comptes en cas d'urgence.

Répartition des Bénéfices : Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5% pour constituer le fonds de réserve légale.

La somme nécessaire pour servir aux actionnaires, un premier dividende de 4% sur le capital libéré et non amorti, sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Sur l'excédent disponible.

10% pourront être alloués au Conseil d'Administration à titre de tantième.

90% constitueront un complément de dividende à servir aux actionnaires.

II. — CONSTITUTION

1°) **La déclaration de Souscription et de Versement :** faite par Monsieur Sadok ben Djemaâ, Fondateur de la Société représenté par Maître Brahim Zitouni Avocat à Tunis a été reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils et des Impôts Directs de Sfax le 10 août 1968 n° 10/68 et enregistrée le même jour Case 78 Folio 20.

2°) **Fondateur :** Monsieur Sadok ben Djemaâ Président Directeur Général de la Société Nationale de Mise en Valeur du Sud.

3°) **Assemblée Générale Constitutive :** tenue le 8 juillet 1968 enregistrée à Sfax le 10 août 1968 Folio 22-N° 84.

De cette assemblée il appert :

Qu'elle a approuvé les statuts et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société pour une période de trois années qui prendra fin avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1971 :

Messieurs :

Sadok ben Djemaâ, représentant la Sonmivas.

Abbès ben Hamidene, représentant la Sonmivas.

Mohamed Ghenima, représentant la Société Nationale d'Investissement de Sfax.

Mohamed Rouached, représentant la Société Régionale Touristique de Gafsa

Mohamed Ghenima, représentant la Banque Nationale Agricole.

Moncef Kaâk, représentant la C.N.S.S

Azouz Mathari, représentant la S.T.B.

Mohamed Omrani, représentant le Groupement des Transports pétroliers.

Abdelaziz Beltaïef, représentant la Coopérative Régionale de Commerce de Medenine.

4°) **Premier Conseil d'Administration :** Aux termes du Procès-Verbal de la première délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 1968 il appert que :

Monsieur Sadok ben Djemaâ a été nommé Président Directeur Général de la Société pour une période de six ans.

Monsieur Sadok ben Djemaâ a été nommé Administrateur Délégué pour une période de six mois expirant le 31 décembre 1968.

Par délibération du 11 août 1968 le Conseil leur a délégué à cet effet tous les pouvoirs nécessaires pour la direction de la Société.

III. — DEPOT

Deux exemplaires des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement ainsi que deux exemplaires de la liste de souscripteurs et du Procès-Verbal de l'Assemblée Constitutive, le tout enregistré, ont été déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax, le, 9 septembre 1968 n° 1.364.

Pour Extraire

Le Conseil d'Administration

N° 1.509

Etude de Maître Taieb ben Fredj avocat à la cour de Cassation Rue du Caire, Sousse.

Vente aux Enchères Publiques

Sur saisie conservatoire qui aura lieu le 14 octobre 1968 à neuf heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

La poursuivante : Fatma ben Mustapha Zmerli demeurant rue de la liberté à Mahdia.

Partie Saisie :

1°) Miled ben Mohamed ben Miled dit Douis pour son compte et celui de sa fille Fatma.

2°) Ali ben Miled ben Mohamed ben Miled.

3°) Fattouma bent Ali Miled, demeurant tous à Bekalta.

Premier Lot :

La totalité d'une maison sise à Bir zokok à l'intérieur de la ville de Bekalta limitée, au Sud : par Fredj et Khelifa fils Zakhama, à l'Est : Hadj Abdessalem Bannour, au Nord : Khelifa Abid, à l'Ouest : une rue où est située l'entrée.

Deuxième Lot :

La totalité d'un jardin sis à El hara comprenant 20 oliviers et des arbres fruitiers d'une superficie de six hectares où il y a une zriba à la forêt de Bekalta limitée, au Sud : par Mabarka El Karmaka et Hadj Ali Om Ezzine et autres, à l'Est : Khelifa ben Ayed et Mohamed Abd'Ennacer et Hadj Mohamed El Godbane, au Nord : Hadj Salah Tounsi et son frère Mohamed et Mohamed ben Khelifa Om Ezzine, à l'Ouest : Mohamed ben Hadj Ali ben Taleb.

Mise à Prix :

1er lot : (200 dinars) deux cents Dinars.

2ème lot : (150 dinars) cent cinquante Outre les frais de poursuites.

Pour plus amples détails s'adresser à l'étude de Maître Taieb ben Fredj avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges au

Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Nota : Ceux qui veulent participer aux enchères doivent se munir d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sousse.

L'Avocat poursuivant :
Maître Taïeb ben Fredj

N° 1.510

**SOCIETE
HOTELIERE DE SOUSSE**

« LE MARABOUT »

Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Hôtelière de Sousse « Le Marabout » sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui aura lieu le dimanche 29 septembre 1968 à 9 heures à la chambre Economique du Centre, Rue Chadly Khaznadar à Sousse.

Ordre du Jour

- Augmentation du Capital
- Modification de l'Article 6 des Statuts.

Le Conseil d'Administration

N° 1.511

SOCIETE DE BATIMENT

« ENNAHDA »

S. A. R. L.

au Capital de 2.000 Dinars
19, Rue Docteur Moreau, Sousse.

CESSION DE PARTS

Suivant actes sous seings privés en date du 29 octobre 1967 et du 12 juillet 1968 enregistrés aux A.C. sous le N° 262 Vol. 356 du 15 août 1968 dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sousse sous les numéros 78 et 79 du 21 août 1968; les associés de la Société de Bâtiment « Ennahda » de Sousse ont accepté les cessions suivantes :

1°) Monsieur Hassen Trabelsi cède à Madame Horchani les 5 actions de 50 dinars l'une qu'il possède à la dite Société et qui représente un montant de 250 dinars .

2°) Madame Hached cède à Monsieur Hassen Hachana les 5 actions de 50 dinars l'une qu'elle possède à la dite Société et qui représentent un montant de 250 dinars.

N° 1.512

**ASSOCIATION SPORTIVE DES
P. T. T.
BIZERTE**

Nom : Association Sportive des P.T.T. (A.S.P.T.T.) Bizerte.

But : Omni-Sports.

Siège Social : Bizerte (Bureau des P.T.T.).

Visa N° : 3.912 en date du 5 août 1968.

Le Président

N° 1.513

**VENTE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Par acte sous seing privé, enregistré à Tunis le 19 août 1968 au 1er Bureau d'enregistrement civil, page 4 n° 521 case n° 764 bis, Monsieur M'hamed ben Mohamed ben Mahmoud demeurant rue champion n° 1 à Tunis à vendu à Monsieur H'cine ben Younés El Kôli demeurant à la rue de Madrid n° 38 à Tunis, tout le fonds de commerce, formé d'un garage, situé rue Caton n° 23 à Tunis.

Tout opposant au vendeur sus-indiqué, doit faire son opposition dans un délai de 20 jours à partir de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les oppositions se feront au bureau de Maître Belgacem charfeddine 11 Rue d'Allemagne à Tunis.

Le présent avis a figuré dans le journal « Es-Sabah » du 22 août 1968.

N° 1.514

**VENTE
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Par acte sous seings privé, écrit à Tunis et y enregistré le 19 août 1968 page n° 520 case n° 764 bis, les frères Hassen et Mouldi fils de Mohamed Zair, demeurant Rue d'Algérie n° 4 à Tunis ont vendu à Messieurs Mustapha ben Ali Maâtouk, demeurant Avenue Farhat Hached à Radès et la Société Transtours, 6 Rue de Vesoul à Tunis, le fonds de commerce de café bar « Le Nouveau Florence » situé 4 Avenue de Carthage à Tunis.

Tout opposant aux vendeurs sus-indiqués doit faire son opposition dans un délai de 20 jours à partir de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de République Tunisienne*.

Les oppositions se feront au bureau de Maître Belgacem Charfeddine, 11 Rue d'Allemagne à Tunis.

Le présent avis a figuré dans le journal « Es - Sabah » du 22 août 1968.

N° 1515

**SOCIETE ANONYME
DES ENTREPOTS TUNISIENS**

Siège Social :

3, Avenue de France Tunis.
AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme des Entrepôts Tunisiens sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le jeudi 10 octobre 1968 à 10 heures.

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration, et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice arrêté au 30 avril 1968.
- Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1967/1968 et affectation des résultats.
- Quitus aux Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1.516

J.O.R.T. du Mardi 17 Septembre 1968

SOCIETE « MARBRES DE TUNISIE »

(S.O.M.A.T.U.)

Société Anonyme

au capital de 679.480 Dinars

Siège Social :

12 bis, Rue de Russie, Tunis

I. Extrait des Statuts

Suivant acte s.s.p., en date à Tunis le 22 mars 1968, enregistré à Tunis le 9 septembre 1968, A.C. 1, vol. 765 série ter case 101 il a été établi une société anonyme :

Dénomination : Société «Marbres de Tunisie « SOMATU »

Siège Social : 12 bis, Rue de Russie Tunis

Objet : La société a pour objet :

1) L'acquisition, l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et la mise en valeur de toutes carrières de marbre et de pierres marbreuses de toute nature sises en Tunisie;

2) La fabrication et la commercialisation (comprenant l'importation et l'exportation) des produits semi-finis et finis provenant des carrières qu'elle exploite ou d'ailleurs, ainsi que le façonnage du marbre, débitage, polissage et travail de biblioterie et objets d'art et toutes actions liées directement ou indirectement à l'industrie du marbre;

3) et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, tech-

niques, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus énoncé.

Durée : 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Capital Social : Le capital Social est fixé à la somme de Six Cent Soixante Dix Neuf Mille Quatre Cent Vingt dinars (679.480 dinars) divisé en 135.898 actions nominatives de Cinq (5) Dinars chacune, numérotées de 1 à 135.896 inclus, toutes créées en représentation des apports en nature effectués par la Somace d'une part, et la Sotecma d'autre part, en vertu du traité d'apport fusion fait à Tunis le 22 mars 1968,

enregistré à Tunis le 9 septembre 1968, A.C. 1, vol. 765 série ter case 102.

Les dites actions sont réparties comme suit :

1) de 1 à 38.570 inclus attribuées aux actionnaires de la Sotecma.

2) de 38.571 à 135.896 inclus attribuées aux actionnaires de la Somace;

Le tout plus détaillé dans le tableau de répartition prévu par ledit traité d'apport.

Année Sociale : L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1968.

Administration : La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres au mois et 12 au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet social de la Société et sous réserve des seuls actes ou opérations qui sont du fait de la loi, de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, pour représenter, gérer, administrer, engager et développer la Société.

Procès Verbaux : Les procès verbaux des délibérations du Conseil sont signés par le Président de séance et le Secrétaire, et les extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par 2 Administrateurs.

Assemblées Générales : Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales soit Ordinaire, soit Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire, se réunit dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par le Commissaire aux Comptes.

Commissaires aux Comptes : L'Assemblée Générale nomme pour 3 ans un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de faire à l'Assemblée Générale de l'année suivante un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Répartition des Bénéfices : Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1°) 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2°) toutes sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, juge convenable, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

3°) les sommes nécessaires pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5% des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

4°) il pourra être alloué sur le solde un tantième au Conseil d'Administration fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Sa répartition est subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires.

5°) Le solde constitue en complément de dividende.

II. Constitution

1°) Le traité d'apport-fusion, en date à Tunis du 22 mars 1968, enregistré à Tunis, A.C. 1, le 9 septembre 1968, vol. 765 série ter case 102 aux termes duquel la Sotecma et la Somace ont décidé de fusionner par création de la Société Marbre de Tunisie, société nouvelle.

2°) Les fondateurs Messieurs Osman Bahri et Ali M'Henri.

3°) L'Assemblée Générale Constitutive a eu lieu le 22 mars 1968 à Tunis, enregistrée le 9 septembre 1968 à Tunis, A.C. 1, vol. 765 série ter case 98.

De cette Assemblée, il appert que :

a) elle a approuvé le rapport des Commissaires aux Apports. Messieurs Soltane Labidi et Taoufik Tabane ainsi que le traité de fusion sus-indiquée;

b) elle a approuvé les statuts de la Société tels qu'ils ont été établis par les fondateurs et a constaté la constitution définitive de la Société, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies;

c) elle a nommé les premiers Administrateurs de la Société pour une durée de 6 années devant prendre fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 1973 :

Messieurs :

Osman Bahri

Ali M'Henri

Azzeddine Abassi

Mokhtar Fakhfakh

Mohamed Ghali

Hassen Driss

Mehrez ben Lamine

Mohamed Raouf M'Henri

Mohamed Daya

Mohamed Zorgati

Khaled Chaabouni

Abdelhamid Fekkih

d) elle a nommé comme Commissaires aux Comptes, pour une durée de 3 années :

Messieurs :

Raouf Sanhaji

Naceur ben Amor

e) elle a convoqué le premier Conseil d'Administration de la Société pour se tenir à l'issue de ladite Assemblée.

4°) Le premier Conseil d'Administration : la première réunion du Conseil d'Administration a eu lieu à Tunis le 22 mars 1968; le procès verbal de cette réunion a été enregistré à Tunis le 9 septembre 1968, A.C. 1, vol. 765 série ter case 98 d'où il appert que :

a) Monsieur Ali M'Henri est nommé Président du Conseil, Directeur Général de la Société, pour la durée de ses fonctions d'Administrateur. Le Conseil lui a délégué à cet effet tous les pouvoirs qu'il tient de l'article 21 des Statuts;

b) Monsieur Mahrez Bellamine est désigné comme Directeur Général Adjoint.

III. Dépôt

Deux originaux des Statuts, deux originaux, du traité d'apport-fusion, deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive et du premier Conseil d'Administration ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 11 septembre 1968.

Pour Extrait,

Le Conseil d'Administration,

N° 1517

SOCIETE

« LA MARBRERIE CENTRALE »
(SOMACE)

Société Anonyme

au capital de 400.000 dinars

Siège Social :

12 bis, Rue de Russie, Tunis

Apport - Fusion - Dissolution Anticipée

I. — Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 22 mars 1968 enregistré à Tunis le 9 septembre 1968, A.C. 1, vol. 765 série ter case 102 la Somace et la Société Tunisienne d'Exploitation des Carrières de Marbre ont décidé de fusionner par voie de création d'une société nouvelle dénommée Marbre de Tunisie, à laquelle la Somace a fait apport, à titre de fusion, de tout son actif, moyennant :

— La prise en charge de tout son passif, y compris les frais et charges occasionnés par sa dissolution;

— L'attribution en représentation dudit apport de 97.326 actions nouvelles de 5 dinars chacune de la Société Marbre de Tunisie à créer comme devant en constituer son capital social, conformément à son article 6 des Statuts;

— Les dites actions devront être réparties aux actionnaires de la Somace par les soins d'un liquidateur suivant un tableau de répartition établi dans ledit traité d'apport.

Cet apport est devenu définitif ainsi qu'il résulte de :

1°) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Somace en date du 22 mars 1968 ayant approuvé l'apport-fusion, décidé la dissolution anticipée de la société, nommé un liquidateur et déterminé ses pouvoirs;

2°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Sotecma en date du 22 mars 1968, ayant approuvé l'apport-fusion, décidé la dissolution anticipée de la société et nommé un liquidateur et déterminé ses pouvoirs;

3°) L'Assemblée Générale Constitutive de la Société Marbre de Tunisie en date du 22 mars 1968 ayant approuvé le rapport des commissaires aux apports Messieurs Soltane Labidi et Taoufik Tabane, ainsi que les stipulations du traité d'apport; ayant déclaré la société définitivement constituée; nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

II. — Comme conséquence de la réalisation de l'apport-fusion ci-dessus

indiqué, la Somace s'est trouvée dissoute de plein droit par anticipation à compter du 1er janvier 1968.

L'Assemblée Générale sus-énoncée du 22 mars 1968 a nommé Maître Slaheddine Caid-Essebsi pour procéder à la liquidation juridique de la société par anticipation avec les pouvoirs les plus étendus, pour procéder à la répartition entre les actionnaires de la Somace des 97.326 actions nouvelles de la Société Marbre de Tunisie attribuées en rémunération de l'apport-fusion.

Dépôt

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 11 septembre 1968.

2 Exemplaires du P.V. de l'A.G.E. de la Somace en date du 22 mars 1968, enregistré le 9 septembre 1968 A.C. 1 vol 765 série, case 99.

Pour Extrait,
Le Conseil d'Administration,

N° 1518

**SOCIETE TUNISIENNE
D'EXPLOITATION
DES CARRIERES DE MARBRE
(S.O.T.E.C.M.A.)**

Société Anonyme
au capital de 312.000 dinars
Siège Social :
26, Rue d'Angleterre Tunis

Apport - Fusion - Dissolution Anticipée

I. — Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 22 mars 1968, enregistré à Tunis le 9 septembre 1968, A.C. 1 vol. 765 série ter. case 102, la Sotecma et la Somace ont décidé de fusionner par voie de création d'une société nouvelle dénommée Marbre de Tunisie, à laquelle la Sotecma a fait apport, à titre de fusion, de tout son actif, moyennant :

— La prise en charge de tout son passif, y compris les frais et charges occasionnés par sa dissolution;

— L'Attribution en représentation dudit apport de 38.570 actions nouvelles de 5 dinars chacune de la Société Marbre de Tunisie à créer comme devant en constituer son capital social, conformément à son article 6 des Statuts ;

— Les dites actions devront être réparties aux actionnaires de la Sotecma par les soins d'un liquidateur suivant un tableau de répartition établi dans ledit traité d'apport.

Cet apport est devenu définitif ainsi qu'il résulte de :

1°) L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Sotecma en date du 22 mars 1968 ayant approuvé l'apport-fusion, décidé la dissolution anticipée de la société, nommé un liquidateur et déterminé ses pouvoirs;

2°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Somace en date du 22 mars 1968, ayant approuvé l'apport fusion, décidé la dissolution anticipée de la société, nommé un liquidateur et déterminé ses pouvoirs;

3°) L'Assemblée Générale Constitutive de la Société Marbre de Tunisie en date du 22 mars 1968 ayant approuvé le rapport des commissaires aux apports Messieurs Soltane Labidi et Taoufik Tabane, ainsi que les stipulations du traité d'apport; ayant déclaré la société définitivement constituée; nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

II. — Comme conséquence de la réalisation de l'apport-fusion ci-dessus indiqué, la Sotecma s'est trouvée dissoute de plein droit par anticipation à compter du 1er janvier 1968.

L'Assemblée Générale sus-énoncée du 22 mars 1968 a nommé Maître Slaheddine Caid-Essebsi pour procéder à la liquidation juridique de la société par anticipation avec les pouvoirs les plus étendus, pour procéder à la répartition entre les actionnaires de la Sotecma des 38.570 actions nouvelles de la Société Marbre de Tunisie attribuées en rémunération de l'apport-fusion.

Dépôt

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 11 septembre 1968.

(2 Exemplaires du P.V. de l'A.G.E. du 22 mars 1968 enregistré à Tunis le 9 septembre 1968 A.C. 1 vol 765 série ter case 103).

Pour Extrait,
Le Conseil d'Administration,

N° 1519

D'un acte s.s.p. en date du 2 septembre 1968, enregistré à Tunis A.C.1, le 9 septembre 1968 vol. 765 série I, case 103, il ressort que Madame Zeitoun Paulette, veuve Roger Hazan, demeurant au Kram, 11 Rue Houcine Bouziane, a vendu à Monsieur Mohamed ben Zahra, ben Abderrazak Tahar ben Zahra, demeurant à Tunis, 37, rue Hammam Remimi, un fonds de commerce de salon de coiffure, sis à Tunis, 34 rue Nahas Pacha.

Sous peine de forclusion, les créanciers de la venderesse devront faire opposition entre les mains de Maître Maurice Nisard, avocat à la Cour de cassation, demeurant à Tunis, 4, rue Hannon, dans les 20 jours de la publication du présent avis au Journal Officiel. Cet avis a déjà été publié dans le Journal La Presse du 12 septembre 1968.

N° 1520

CONSTITUTION S.A.R.L.

« Pâtisserie Al - Djazira »

Capital Social :
4500 dinars divisé en 450 parts Sociales

Siège :
45 bis rue Al - Djazira Tunis

Il appert d'un acte s.s.p. en date du 8 avril 1968 déposé au Greffe du Tribunal de Tunis le 10 septembre 1968 enregistré à Tunis le 29 août 1968 (vol. 765 et case 7) qu'une S.A.R.L. a été constituée entre Messieurs Abdelkader Boukaoua, Ali Khanchel, Othman Kattat et Béchir Lazgheb.

Objet : Pâtisserie (fabrication et commerce)

Durée : du 1° avril 1968 à fin 1983
Dénomination : Pâtisserie « Al - Djazira »

Siège Social : 49 bis rue Al - Djazira à Tunis

Capital : 4500 dinars partagé en 450 parts sociales dont 150 parts à Monsieur Boukaoua, 100 parts à Monsieur Khanchel 100 à Monsieur Kattat et 100 parts à Monsieur Lazgheb, tous - sus - nommés.

Gérance : Monsieur Abdelkader Boukaoua gérant pour la durée de la société lequel a fait apport à la société du fonds de commerce sis à Tunis 49 bis rue Al - Djazira.

Tout créancier éventuel dudit Abdelkader peut faire opposition dans les quinze jours à dater de la présente insertion au Greffe dudit Tribunal et sous peine de forclusion.

N° 1521

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TUNIS**

Faillite Mizouni Amara
Avis du dépôt de l'Etat des créances au Greffe le 12 septembre 1968.
Le Syndic Ahmed Karoui

N° 1522

**LA SOCIETE IMMOBILIERE
& TOURISTIQUE DE MEDENINE**

(S.T.I.M.)
Siège Social :
Médénine

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Immobilière et Touristique de Médénine sont invités à participer à la 2ème Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 16 septembre à 10 heures à Médénine.

Ordre du Jour

- 1°) Approbation du rapport des Commissaires aux apports.
- 2°) Constatation de la souscription intégrale de l'augmentation;
- 3°) Constatation de la libération de la partie exigible à la souscription du capital.

N° 1523

SOCIETE « EL BOUNIANE »

Société Anonyme
au capital de 2.500.000 dinars
Siège :
68, Avenue Farhat Hached Tunis

R.C. Tunis N° 32511

Changement de Président
Directeur Général

En date du 14 août 1968, les Conseils d'Administration des Sociétés :

— El Bouniane
 — Les Ciments Artificiels Tunisiens
 — La Société Tunisienne des Industries de Matériaux de Construction ex-Tunisienne Industrielle.
 — Batiment
 — Mine - Usine & Comptoir des Mines Réunis. ont décidé la cooptation d'un nouvel Administrateur Monsieur Hassen Babbou et sa désignation en qualité de Président Directeur Général.
 Le Directeur Général Adjoint.
 Abdeljelil Moakher

N° 1524

SOCIETE CHAKIRA

40, Rue du 18 janvier 1952 - Tunis

Avis d'Exercice du Droit Préférentiel de Souscription

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 1968 et celle du Conseil d'Administration en date du 20 juillet 1968, le délai de l'exercice du droit préférentiel de souscription est fixé à un mois à partir de la publication du présent avis.

Le Conseil d'Administration.

N° 1525

SOCIETE DES TRAVAUX PUBLICS, CONSTRUCTIONS & TRANSPORTS « TRACSA »Société Anonyme
au capital de 24.000 dinars.

Siège :

11, Rue Pierre de Coubertin, Tunis.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, en date du 14 avril 1968, enregistrée à Tunis A.C.1. le 28 mai 1968 vol 763 I case 354, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 12 août 1968 sous le n° 1347, il appert notamment :

1°) que l'Assemblée a approuvé les rapports et les Comptes de l'exercice 1967 et donné aux administrateurs quittus de leur gestion.

2°) qu'elle a nommé comme nouveaux administrateurs Messieurs Mahmoud ben Slim et Salah Belghith, présents et acceptants.

3°) qu'elle a reconduit pour 3 années le mandat de Monsieur Chadly Belghith comme commissaire aux Comptes.

N° 1526

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 6 septembre 1968, enregistré dite ville le 9 septembre 1968 A.C. 1er Bureau vol. 765 série I case 105, il résulte que :

1°) Monsieur Gilbert Pinhas Boutboul a cédé à Monsieur Mouldi ben

Meftah Hachana, tunisien, demeurant à El Aouina Km 9, Quarante Deux Parts (42 P) et à Monsieur Ferjani Hachana, tunisien, demeurant à Tunis 9, Avenue de Madrid, Quarante Deux Parts (42 P) toutes d'une valeur nominale de 10 dinars l'une, lui appartenant dans la S.A.R.L. « Feremeto » au capital de 1.200 dinars, siège social à Sidi Fathallah, 3, rue du Nil.

2°) Monsieur Gilbert Pinhas Boutboul a démissionné de son poste de gérant et a été remplacé par Monsieur Ferjani Hachana, sus-nommé, avec les pouvoirs les plus étendus, et disposant seul de la signature sociale.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 11 septembre 1968 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 1527

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte s.s.p. enregistré à Tunis le 6 septembre 1968 vol. 765 ter série 70 et dont 2 exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

il a été formé une S.A.R.L. :

1°) *Dénomination* : « Telefilm Kria et Cie »

2°) *Objet* : La Société a pour objet la production de films cinématographiques et de télévision, la participation avec d'autres Sociétés ayant le même objet.

3°) *Durée* : 30 ans

4°) *Siège Social* : 3 Rue Gay Lussac à Tunis

5°) *Capital Social* : 1.000 dinars en espèces divisé en 100 parts de 10 dinars chacune et réparties comme suit :

M. Mohamed ben Mohamed
 Kria = 70 parts
 M. Abdelmajid Kria = 10 parts
 M. Taoufik Kria = 10 parts
 M. Moncef Kria = 10 parts

Total 100 parts

Gérants : Monsieur Mohamed ben Mohamed Kria; demeurant à Tunis 3 Rue Gay Lussac est désigné comme gérant.

N° 1528

Etude de Maître Abderrahman Aloulou Avocat à la Cour de Cassation
 4, Rue d'Angleterre Tunis.

Vente aux Enchères Publiques De la Moitié Indivise d'un Immeuble Immatriculé.

La vente aura lieu le mercredi 23 octobre 1968 à 9 heures du matin par devant la Chambre des criées du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Poursuivants : 1°) Monsieur Habib ben Hadj Hachemi

2°) Monsieur Mustapha ben Hadj ben Hadj Hachemi propriétaires demeurant à Tunis 17 Rue Flatters,

Partie Saisie : Monsieur Youssef ben Mahdi ben Ali Methman propriétaire demeurant à Tunis.

Objet de la vente : La moitié indivise d'un Immeuble sis au 1er croisement de la route de l'Aouina, au croisement de la route menant à la Soukra, ayant une superficie de 488 m² et faisant l'objet du Titre Foncier « Café Sarra-sin » n° 31.213.

Cet immeuble comprend : 1°) une salle à l'usage de café Bar; 2°) un logement de 3 pièces, cuisine, 3°) une cour et 2 petites pièces.

Mise à Prix : Cinq Cents Dinars (500 dinars) outre les frais de poursuites et les droits de mutation.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître A. Aloulou 4; Rue d'Angleterre à Tunis ou au Greffe du Tribunal de Tunis.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Tunis.

N° 1529

SOCIETE ANONYME TUNISIENNE DES APPAREILS AUTOMATIQUES

« S.A.T.A.A »

au capital de 4.500 dinars

Siège Social :

19, Rue Caton, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Tunisienne « S.A.T.A.A. » au capital de 4.500 dinars, ayant son siège social à Tunis, 19 rue Caton, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le lundi 30 septembre 1968 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur toutes les questions relevant de sa compétence.

Le Conseil d'Administration.

N° 1530

L'ASSOCIATION REGIONALE DES CHASSEURS DU GOUVERNORAT DE GABESSiège Social :
Avenue Habib Bourguiba Gabés

En vertu de l'article 4 de la loi du 4 novembre 1959, l'Association sus-désignée, prévue par la loi 60-1966 du 4 juillet 1966, a été constituée d'une façon légale tel qu'il résulte de ses statuts enregistrés à la Recette des Finances de Gabés, au Bureau n° 1, en date du 28 septembre 1967, sous le numéro 406 folio 84, et ce, après avoir obtenu le visa du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur sous le numéro 3913 en date du 5 août 1968.

Le Président de l'Association,

Ali El Hrichi

(Signé) : Illisible.

N° 1531